



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-264

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-10-24-008 - Arrêté Préfectoral n° 2018 10 24 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jessica WUCHER (2 pages) Page 4

Direction générale des finances publiques

13-2018-10-24-005 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 7 décembre 2018 du CDIF d'Aix-en-provence (1 page) Page 7

DIRMED

13-2018-10-24-003 - Arrêté n° DU18.068 en date du 24 octobre 2018 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 du PR 0+000 au PR 15+362 dans le sens MARSEILLE vers TOULON et du PR 15+584 au PR 0+000 dans le sens TOULON vers MARSEILLE, l'autoroute A501 du PR 0+000 au PR 2+618 dans les deux sens de circulation, et sur l'autoroute A502 du PR 0+000 au PR 1+640 dans les deux sens de circulation, y compris les bretelles d'accès et de sortie. (5 pages) Page 9

DRFIP 13

13-2018-10-23-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP-SIE de La Ciotat (3 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-23-006 - Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 autorisant la SCI la Sémillante à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée huit logements individuels et deux logements collectifs destinés à l'accueil d'ouvriers agricoles situés lieu-dit les Bonins sur la commune de LANCON-DE-PROVENCE (13680) - Parcelle : OF 1840 (2 pages) Page 19

13-2018-10-23-007 - Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 autorisant les Pépinières Oscar à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée un bâtiment d'exploitation (bureau, sanitaires, atelier) et un logement de fonction situés route de Pourrières sur la commune de TRETTS (13530) - Parcelles : AV 41, 45, 46 et 196. (2 pages) Page 22

13-2018-10-23-003 - Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 autorisant Monsieur CAPIALI Ange à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, un atelier de conditionnement d'oeufs et des locaux sanitaires situés chemin de Saint-Nicolas, route de Puylobier sur la commune de TRETTS (13530) - Parcelle : AR 231 (2 pages) Page 25

13-2018-10-23-004 - Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 autorisant Monsieur et Madame MONDINO Gérard et Nicole à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée trois logements situés lieu-dit le Pin de Luquet, quartier le Grand Pierre sur la commune de FUYEAU (13710) - Parcelles : CC n°1, 2, 46 et 50 (2 pages) Page 28

13-2018-10-23-002 - Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 autorisant Monsieur BALLATORE Elian à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée un hangar et trois logements pour des ouvriers agricoles situés 4213, voie Jean-Pierre Lyon sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130) - Parcelle CS 77 (2 pages)	Page 31
13-2018-10-23-005 - Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant Monsieur LACROIX Max à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute d'un forage une habitation et un gîte rural situés chemin du Mas de Christin sur la commune de CHATEAURENARD (13160) - Parcelle : HZ 27 (2 pages)	Page 34
13-2018-10-24-006 - Arrêté modifiant l'arrêté N°118 du 7 juillet 2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 37
13-2018-10-24-007 - Arrêté modifiant l'arrêté N°119 du 7 juillet 2017 portant modification de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 41
13-2018-10-24-004 - Arrêté n°2018-350 SANC du 24 octobre 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'environnement à l'encontre de la société ENEDIS (2 pages)	Page 45
13-2018-10-25-001 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "SCANO PAUL FUNERAIRE" exploitée par M. Paul SCANO, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 25 octobre 2018 (2 pages)	Page 48
13-2018-10-22-017 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "ACCUEIL FUNERAIRE" sis à MEYRARGUES (13650) dans le domaine funéraire du 22 octobre 2018 (2 pages)	Page 51
13-2018-10-22-016 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX" exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES DE CASSIS" sis à CASSIS (13260) dans le domaine funéraire, du 22 octobre 2018 (2 pages)	Page 54

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-10-24-008

Arrêté Préfectoral n° 2018 10 24 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Jessica WUCHER

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 10 24

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jessica WUCHER

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-17-004 du 17 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 24 octobre 2018 par Madame Jessica WUCHER domiciliée administrativement à CHV MASSILIA 121, Ave de St Julien 13012 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Jessica WUCHER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Jessica WUCHER, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Jessica WUCHER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Jessica WUCHER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Jessica WUCHER peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. '

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 24 octobre 2018

*Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,*

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction générale des finances publiques

13-2018-10-24-005

Arrêté relatif à la fermeture au public le 7 décembre 2018
du CDIF d'Aix-en-provence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE- D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le 7 décembre 2018 du centre des impôts fonciers d'Aix-en-Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le centre des impôts fonciers d'Aix-en-Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermé au public le vendredi 7 décembre 2018.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2018

Par délégation

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Yvan HUART

DIRMED

13-2018-10-24-003

Arrêté n° DU18.068 en date du 24 octobre 2018 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 du PR 0+000 au PR 15+362 dans le sens MARSEILLE vers TOULON et du PR 15+584 au PR 0+000 dans le sens TOULON vers MARSEILLE, l'autoroute A501 du PR 0+000 au PR 2+618 dans les deux sens de circulation, et sur l'autoroute A502 du PR 0+000 au PR 1+640 dans les deux sens de circulation, y compris les bretelles d'accès et de sortie.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction interdépartementale des Routes

Méditerranée (DIRMED)

Direction de l'exploitation

District urbain

Arrêté n° DU18.068 en date du 24 octobre 2018

portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 du PR 0+000 au PR 15+362 dans le sens MARSEILLE vers TOULON et du PR 15+584 au PR 0+000 dans le sens TOULON vers MARSEILLE, l'autoroute A501 du PR 0+000 au PR 2+618 dans les deux sens de circulation, et sur l'autoroute A502 du PR 0+000 au PR 1+640 dans les deux sens de circulation, y compris les bretelles d'accès et de sortie.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2016-11-30-002 du 30 novembre 2016 portant réglementation de la police de la circulation sur : l'autoroute A50 du PR 0+550 au PR 15+362, dans le sens Marseille → Toulon, du PR 15+584 au PR 0+550, dans le sens Toulon → Marseille, l'autoroute A501 du PR 0+000 au PR 2+618, dans le sens Marseille → Nice, du PR 2+618 au PR 0+473, dans le sens Nice → Marseille, l'autoroute A502 du PR 0+000 au PR 1+640, dans les 2 sens de circulation, y compris leurs bretelles d'accès et de sortie,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-22-006 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Jean - Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2018-09-27-010 du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS Autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A50, A501 et A502,

CONSIDÉRANT que sur les autoroutes A50, A501 et A502 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

SUR proposition du Responsable du District Urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°13-2016-11-30-002 du 30 novembre 2016 portant réglementation de la police de la circulation sur l'A50, l'A501 et l'A502 est abrogé.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes :

- **A50**
du PR 0+000 au PR 15+362 dans le sens MARSEILLE vers TOULON,
du PR 15+584 au PR 0+000 dans le sens TOULON vers MARSEILLE,
- **A501**
du PR 0+000 au PR 2+618 dans les deux sens de circulation,
- **A502** du PR 0+000 au PR 1+640 dans les deux sens de circulation,
- y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - Autoroute A50

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers TOULON :

- à 90 km/h du PR 0+000 au PR 15+362

La vitesse est limitée dans le sens TOULON vers MARSEILLE :

- à 90 km/h du PR 15+584 à au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n° 2 « Place de Pologne »

- *Sens Marseille → Toulon*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 0+156 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

- *Sens Toulon → Marseille*

Bretelle de sortie 2a depuis le PR 0+350 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle de sortie 2b depuis le PR 0+180 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Échangeur n° 3 « Florian »

- Sens Marseille → Toulon

Bretelle de sortie depuis le PR 2+260 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 3+325 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- Sens Toulon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 3+680 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 2+422 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 4 « La Valentine »

- Sens Marseille → Toulon

Bretelles de sortie (4a et 4b) depuis le PR 6+841 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Échangeur n° 5 « La Penne sur Huveaune »

- Sens Marseille → Toulon

Bretelle de sortie depuis le PR 9+750 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

- Sens Toulon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 10+150 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

B – Autoroute A501

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers NICE :

- à 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+618.

La vitesse est limitée dans le sens NICE vers MARSEILLE :

- à 110 km/h du PR 2+618 au PR 2+350,
- à 90 km/h du PR 2+350 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n°6 « Aubagne Ouest »

- Sens Marseille → Nice

Bretelle de sortie depuis le PR 0+582 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Échangeur n°7 « Aubagne Nord »

- Sens Marseille → Nice

Bretelle de sortie depuis le PR 2+433 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

C – Autoroute A502

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers GEMENOS :

- à 90 km/h du PR 0+000 au PR 1+213,
- à 70 km/h du PR 1+213 au PR 1+452,
- à 50 km/h du PR 1+452 au PR 1+640.

La vitesse est limitée dans le sens GEMENOS vers MARSEILLE :

- à 90 km/h du PR 1+640 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

GIRATOIRE RDN8

- *Sens Gemenos → Marseille*

Bretelle d'accès depuis le shunt du giratoire jusqu'au PR 1+331 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°6 « Les Vaux »

- *Sens Marseille → Gemenos*

Bretelle de sortie depuis le PR 0+460 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

- *Sens Gemenos → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 0+160 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

ARTICLE 4 – Aire de service

A - Autoroute A50

Aire de service « La Pomme »

- *Sens Marseille → Toulon*

Bretelle de sortie depuis le PR 4+673 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction progressive de la vitesse à 50 km/h puis à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Transports de matières dangereuses

Sur l'autoroute A50, dans le sens TOULON vers MARSEILLE, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit, du PR 10+000 au PR 0+550.

ARTICLE 6 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de la société d'autoroute ESCOTA,
- Maire de La Penne sur Huveaune,

- Maire d'Aubagne,
- Maire de Marseille.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à Marseille, le 24 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe Développement

Marion VELUT

DRFIP 13

13-2018-10-23-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
SIP-SIE de La Ciotat

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP-SIE de La Ciotat

La comptable, Hélène Cester, responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **GALY Gérard** Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT** , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit à hauteur de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIGEON Stéphane	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
LUCCIARINI Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
ANTIBE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
IBARES Christine	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
PIGEON Laurence	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
TERZIAN Denise	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
O'NEILL Christine	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
GUIDEZ Monique	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000 €
KIDMANN Brigitte	AAFIP	300 €	6 mois	3 000 €
LAMOUREUX Aurore	AAFIP	300 €	6 mois	3 000 €
LEGRAND Mathieu	AAFIP	300 €	6 mois	3 000 €
DEUDON Julien	ATFIP	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

aux agents du SIE désignés ci-après en gras :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RICARD Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COFFY Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LOVICHİ Annette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GARCIA Eveline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BOUTTEAUX Carole	AAFIP	2 000 €	2 000 €
FIANDRINO Michelle	AAFIP	2 000 €	2 000 €
LALLEMAND Graziella	AAFIP	2 000 €	2 000 €
DEUDON Julien	ATFIP	2 000€	2 000€
REALE MARTINEZ Sylvia	AAFIP	2 000 €	2 000 €
TALIAN Liliane	AAFIP	2 000 €	2 000 €
LEGRAND Mathieu	AAFIP	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° RAA 13-2018-226, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A La Ciotat, le 23 octobre 2018

La comptable,
responsable du SIP-SIE de La Ciotat

signé

Hélène Cester

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-23-006

Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 autorisant la SCI la Sémillante à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée huit logements individuels et deux logements collectifs destinés à l'accueil d'ouvriers agricoles situés lieu-dit les Bonins sur la commune de LANCON-DE-PROVENCE (13680) -
Parcelle : OF 1840



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRETE

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 février 2012
autorisant la SCI la Sémillante à alimenter en eau potable
à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence
filtrée et désinfectée
huit logements individuels et deux logements collectifs
destinés à l'accueil d'ouvriers agricoles
situés lieu-dit les Bonins
sur la commune de LANCON-DE-PROVENCE (13680)
Parcelle : OF 1840**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 autorisant la SCI la Sémillante représentée par Monsieur ROCHE Jean-Yves à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, huit logements individuels et deux logements collectifs destinés à l'accueil d'ouvriers agricoles situés lieu-dit les Bonins sur la commune de LANCON-DE-PROVENCE (13680),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 18 septembre 2018 adressé à l'intéressé,

CONSIDERANT l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté du 14 février 2012,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 février 2012 autorisant la SCI la Sémillante à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, huit logements individuels et deux logements collectifs destinés à l'accueil d'ouvriers agricoles situés lieu-dit les Bonins à LANCON-DE-PROVENCE (13680), est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Lançon-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général

signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-23-007

Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 autorisant les Pépinières Oscar à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée un bâtiment d'exploitation (bureau, sanitaires, atelier) et un logement de fonction situés route de Pourrières sur la commune de TRETTS (13530) - Parcelles : AV 41, 45, 46 et 196.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRETE

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010
autorisant les Pépinières Oscar
à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute
de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée
un bâtiment d'exploitation (bureau, sanitaires, atelier) et un logement de fonction
situés route de Pourrières sur la commune de TRETTS (13530)
Parcelles : AV 41, 45, 46 et 196.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 autorisant les Pépinières Oscar à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, un bâtiment d'exploitation (bureau, sanitaires, atelier) et un logement de fonction situés route de Pourrières sur la commune de TRETTS (13530),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 18 septembre 2018 adressé à l'intéressé,

CONSIDERANT l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté du 20 avril 2010,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 autorisant les Pépinières Oscar à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, un bâtiment d'exploitation (bureau, sanitaires, atelier) et un logement de fonction situés route de Pourrières à TRETTS (13530), est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Trets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général

signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-23-003

Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 autorisant Monsieur CAPIALI Ange à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, un atelier de conditionnement d'oeufs et des locaux sanitaires situés chemin de Saint-Nicolas, route de Puylobier sur la commune de TRETTS (13530) - Parcelle : AR 231



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRETE

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 février 2012
autorisant Monsieur CAPIALI Ange à alimenter en eau potable,
à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée,
un atelier de conditionnement d'œufs et des locaux sanitaires**

**situés chemin de Saint-Nicolas, route de Puyloubier
sur la commune de TRETTS (13530)**

Parcelle : AR 231

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 autorisant Monsieur CAPIALI Ange à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, un atelier de conditionnement d'œufs et des locaux sanitaires situés chemin de Saint-Nicolas, route de Puyloubier sur la commune de TRETTS (13530),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 18 septembre 2018 adressé à l'intéressé,

CONSIDERANT l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté du 20 février 2012,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 février 2012 autorisant Monsieur CAPIALI Ange à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, un atelier de conditionnement d'œufs et des locaux sanitaires situés chemin de Saint-Nicolas, route de Puyloubier à TRETTS (13530), est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Trets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général

signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-23-004

Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 autorisant Monsieur et Madame MONDINO Gérard et Nicole à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée trois logements situés lieu-dit le Pin de Luquet, quartier le Grand Pierre sur la commune de FUYEAU (13710) - Parcelles : CC n°1, 2, 46 et 50



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRETE

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 février 2008
autorisant Monsieur et Madame MONDINO Gérard et Nicole
à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute
de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée
trois logements situés lieu-dit le Pin de Luquet, quartier le Grand Pierre
sur la commune de FUYEAU (13710)**

Parcelles : CC n°1, 2, 46 et 50

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 autorisant Monsieur et Madame MONDINO Gérard et Nicole à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, trois logements situés lieu-dit le Pin de Luquet, quartier le Grand Pierre sur la commune de FUYEAU (13710),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 18 septembre 2018 adressé à l'intéressé,

VU la réponse des intéressés du 21 septembre 2018,

CONSIDERANT l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté du 27 février 2008,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 février 2008 autorisant Monsieur et Madame MONDINO Gérard et Nicole à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, trois logements situés lieu-dit le Pin de Luquet, quartier le Grand Pierre sur la commune de FUVEAU (13710), est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Fuveau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général

signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-23-002

Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 autorisant Monsieur BALLATORE Elian à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée un hangar et trois logements pour des ouvriers agricoles situés 4213, voie Jean-Pierre Lyon sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130) - Parcelle CS 77



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRETE

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011
autorisant Monsieur BALLATORE Elian à alimenter en eau potable
à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence
filtrée et désinfectée
un hangar et trois logements pour des ouvriers agricoles
situés 4213, voie Jean-Pierre Lyon
sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)
Parcelle CS 77**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 autorisant Monsieur BALLATORE Elian, à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la Société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, un hangar et trois logements pour des ouvriers agricoles situés 4213, voie Jean-Pierre Lyon sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 18 septembre 2018 adressé à l'intéressé,

CONSIDERANT l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté du 31 mai 2011,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 autorisant Monsieur BALLATORE Elian à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de la société du Canal de Provence filtrée et désinfectée, un hangar et trois logements pour des ouvriers agricoles situés 4213, voie Jean-Pierre Lyon à BERRE- L'ETANG (13130), est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Berre-l'Etang, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général

signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-23-005

Arrêté du 23 octobre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du
7 août 2008 autorisant Monsieur LACROIX Max à
alimenter en eau potable à partir de l'eau brute d'un forage
une habitation et un gîte rural situés chemin du Mas de
Christin sur la commune de CHATEAURENARD (13160)
- Parcelle : HZ 27



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRETE

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2008
autorisant Monsieur LACROIX Max à alimenter en eau potable
à partir de l'eau brute d'un forage
une habitation et un gîte rural
situés chemin du Mas de Christin
sur la commune de CHATEAURENARD (13160)**

Parcelle : HZ 27

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant Monsieur LACROIX Max, à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et un gîte rural situés chemin du Mas de Christin à CHATEAURENARD (13160),

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 18 septembre 2018 adressé à l'intéressé,

CONSIDERANT l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté du 7 août 2008,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant Monsieur LACROIX Max, à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute d'un forage, une habitation et un gîte rural situés chemin du Mas de Christin à CHATEAURENARD (13160), est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général

signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-10-24-006

Arrêté modifiant l'arrêté N°118 du 7 juillet 2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
POLE FISCAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE,
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

N°233

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°118 DU 7 JUILLET 2017 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

Vu l'arrêté n° 118 du 7 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône en date du 12 juin 2018.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°118 du 7 juillet 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Jean-Pierre DE BONO commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Didier BERTRAND;

Mr Jean-Maurice SAAL commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Thomas CHAVANE;

Mr Robert MOUTET commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr François BRUXELLES;

Mr Benoît THIBAUDAU commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Audrey DIADEME.

Article 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département des Bouches-du-Rhône en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
REAULT Didier	LIMOUSIN Lucien

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CIOT David	RAIMONDI René
VIGOUROUX Frédéric	JULLIEN André
MAGGI Jean-Pierre	ALVARES Martial

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LHEN Hélène	KHELFA Didier
CAIZERGUES Philippe	CARADEC Laure-Agnes

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
MOUTET Robert	PISTOLESI Nathalie
SPINELLI Jacques	PALAZZOLO Antoine
DE BONO Jean-Pierre	MICHEL Gilles
RIVAS Henri	THIBAUDAU Benoît
SAAL Jean-Maurice	DE FRANCE Delphine

Article 3 : La Secrétaire générale et le Directeur régional des finances publiques de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur et du département des Bouches- du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Marseille, le 24 octobre 2018

Le Préfet
signé
Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-10-24-007

Arrêté modifiant l'arrêté N°119 du 7 juillet 2017 portant
modification de la commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des
Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
POLE FISCAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE,
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

N°234

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°119 DU 7 JUILLET 2017
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP)
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 119 du 7 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône en date du 12 juin 2018,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 119 du 07 juillet 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme LE GARREC Nacera, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr FARRUGIA Philip.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BIAGGI Solange	GAZAY Gérard
BARTHELEMY Sylvia	FERAUD Jean-Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GERARD Jacky	MONTECOT Pascale
CANAL Jean-Louis	SERRUS Jean-Pierre
LEONARDIS Jean-Marie	ALIPHAT Béatrice
FABRE-AUBRESPY Hervé	FERNANDEZ-PEDINIELLI Patricia

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GARCIA Danièle	VIDAL Yves
BORE Patrick	ROGGIERO Alice
GINOUX Philippe	PECOUT Michel
EYNAUD Françoise	GRZYB David

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LE GARREC Nacera	DIADEME Audrey
PALAZZOLO Claude	IMBERT Monique
INNESTI Corinne	CARTIER Marie
RETA Roberto	COHEN Jean-David
LORMANT Pierre	AMPHOUX Didier
DE RONCHI Jacques	ROUANET François
SANNINO Jean-Philippe	LOUVET Caroline
REVAH Philippe	ZENOU Serge
NAL Didier	HAYEK Rabih

Article 3 : La Secrétaire générale et le Directeur régional des finances publiques de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 octobre 2018

Le Préfet
signé
Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-24-004

Arrêté n°2018-350 SANC du 24 octobre 2018 prescrivant
une amende administrative prévue par l'article R.554-35
du Code de l'environnement à l'encontre de la société
ENEDIS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 24 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2018-350 SANC
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du Code de l'environnement
à l'encontre de la société ENEDIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 15 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement, la société ENEDIS de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de la société ENEDIS formulées par courrier du 3 septembre 2018 en réponse au courrier du 15 juin 2018 susvisé ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 23 octobre 2018 ;

Considérant qu'en ne réalisant pas les investigations complémentaires prévues à l'article R.554-23 II du Code de l'environnement lors de travaux réalisés à proximité d'un réseau de distribution de gaz le 10 novembre 2017 sur la route départementale 10 à Miramas (13140), la société ENEDIS, maître d'ouvrage de travaux, n'a pas respecté ses obligations réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;

Considérant que la société ENEDIS ne pouvait ignorer les obligations légales et réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est infligée à la société ENEDIS (numéro de SIRET 44460844213631), sise 34 place des Corolles - 92400 Courbevoie, conformément au 4° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement suite à l'infraction correspondant à l'absence de réalisation des investigations complémentaires prévues à l'article R.554-23 II du Code de l'environnement lors de travaux réalisés à proximité d'un réseau de distribution de gaz le 10 novembre 2017 sur la route départementale 10 à Miramas (13140).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine (DDFIP 92).

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un an.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la société ENEDIS.

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé :

Serge GOUTEYRON

Chargé de l'intérim des fonctions de
secrétaire général

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-25-001

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
"SCANO PAUL FUNERAIRE" exploitée par M. Paul
SCANO, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 25 octobre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Activités funéraires

DCLE/BER/FUN/2018/N°

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « SCANO PAUL FUNERAIRE »
exploitée par M. Paul SCANO, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13003) dans le
domaine funéraire, du 25 octobre 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 28 août 2018 de M. Paul SCANO, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation funéraire de l'entreprise dénommée « SCANO PAUL FUNERAIRE» sise 34 rue Guichard à MARSEILLE (13003), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Paul SCANO, titulaire du diplôme de Conseiller funéraire et de la formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'entreprise, justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant (articles D2223-55-2 et D2223-55-3)

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur et réputée complète en date du 25 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SCANO PAUL FUNERAIRE» sise 34 Rue Guichard - à MARSEILLE (13003) exploitée par M. Paul SCANO, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18/13/612**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Département de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-22-017

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée "ACCUEIL FUNERAIRE" sis à
MEYRARGUES (13650) dans le domaine funéraire du 22
octobre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE »
sis à MEYRARGUES (13650) dans le domaine funéraire, du 22 octobre 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le dossier reçu le 04 octobre 2018 de M. Patrick HENNING, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE » sis route nationale 96 quartier La Grange à MEYRARGUES (13650) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Patrick HENNING, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE » sis route nationale 96 quartier La Grange à MEYRARGUES (13650) représenté par M. Patrick HENNING, gérant est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18/13/613**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-22-016

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX" exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES DE CASSIS" sis à CASSIS (13260) dans le domaine funéraire, du 22 octobre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Activités funéraires

DCLE/BER/FUN/2018/N°

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES DE CASSIS » sis à CASSIS (13260)
dans le domaine funéraire, du 22 octobre 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2017, portant habilitation sous le n°17/13/586 de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE CASSIS » sise 2, avenue Alphonse Daudet à CASSIS (13260) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 octobre 2018 ;

Vu la demande reçue le 22 octobre 2018 de M. Alexandre SARRAZIT, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Alexandre SARRAZIT, est titulaire d'un diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire délivré le 13 novembre 2015, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur

proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE CASSIS » sis 2, avenue Alphonse Daudet à CASSIS (13260) représenté par Monsieur Alexandre SARRAZIT, Président, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/586.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 octobre 2017 susvisé, portant habilitation sous le n° 17/13/586 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE